

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS

Références réglementaires :

Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales

Règlement d'admission des candidats

Art. 1 - Conditions d'accès la formation

Peuvent se présenter à l'entrée en formation préparant au certificat national de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, mention « Mesure Judiciaire à la Protection des Majeurs », les candidats répondant à au moins l'une de ces conditions suivantes :

- Toute personne titulaire d'un diplôme de niveau III inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (bac+2).
- Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent.
- Le cas échéant, toute personne justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois années d'un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de Niveau III.

A titre transitoire, il est plus particulièrement prévu que « Les personnes qui exerçaient avant le 1er janvier 2009 la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales versée aux adultes ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial disposent du délai prévu à l'article 44 de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 pour satisfaire aux conditions définies au premier alinéa de l'article D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa de ce même article en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction. » (Décret 2008-1508 du 30 décembre 2008, Art. 3)

Notons également que les personnels des corps, grades et emplois des fonctions publiques territoriale et hospitalière, figurant sur une liste fixée par arrêté pris respectivement par le Ministre chargé des collectivités locales et par le Ministre chargé de la santé, conjointement avec le Ministre chargé des affaires sociales, peuvent être dispensés des conditions définies.

Ces conditions d'accès à la formation doivent être distinguées des conditions d'exercice répertoriées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 - Condition relative à l'exercice professionnel

| Qualification | Expérience professionnelle | Age minimal |
|--------------------------|--|--------------------|
| Préposés d'établissement | Une année | 21 ans |
| Délégués mandataires | Aucune | 21 ans |
| Autres situations | Trois années dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de MJPM | 25 ans |

Art. 2 - Composition du dossier d'admission

Le dossier de demande d'admission se composera des pièces suivantes :

- le dossier d'inscription daté et signé, téléchargeable sur le site Internet de l'ESTES
- 1 photos d'identité
- une copie recto verso de la carte d'identité
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue
- un certificat de l'employeur précisant notamment le poste occupé au moment de l'entrée en formation
- les justificatifs de financement du coût global de la formation
- les photocopies de diplôme de niveau III ou une ou des fiches de poste précisant les fonctions et activités exercées exigeant normalement un diplôme ou titre de niveau III
- le règlement des frais de sélection.

Pièces complémentaires pour les demandes d'allégement :

- le formulaire de demande d'allégement
- l'ensemble des documents, permettant de justifier d'une expérience professionnelle relative à un domaine de formation (attestation de l'employeur précisant les postes occupés, fiches de poste).

Pièces complémentaires pour les demandes de dispense :

- le formulaire de demande de dispense
- l'ensemble des documents, permettant de justifier une demande de dispense de formation (copie de diplôme, programme et relevé de notes) ou de formation pratique (attestation de l'employeur précisant le poste occupé et la durée).

Art. 3 - Protection de l'information et accès aux dossiers des candidats

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives seront conformes aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Eu égard au caractère confidentiel seul le personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles aura accès aux dossiers. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu, et du ressort de la décision de la directrice de l'ESTES, qui en fixent les conditions.

A sa demande, le candidat peut accéder à l'intégralité du dossier le concernant et obtenir, le cas échéant, une copie (les frais de duplication et d'envoi restant à sa charge).

Art. 4 - Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent se présenter en formation les candidats dont les dossiers examinés par un jury et la commission d'admission (cf. « Protocole des dispenses et des allègements de formation ») répondent aux conditions réglementaires de recevabilité.

Il pourra être proposé aux candidats un entretien complémentaire si la situation le nécessite.

Art. 5 - Information des candidats

A l'issue de la procédure d'admission, il est notifié à chaque candidat la décision d'admission ainsi que la décision prise concernant les dispenses et allègements dont il peut bénéficier. La liste des candidats admis est transmise à la Direction Régionale Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. En outre, cette liste précise, pour chaque candidat admis, le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle ouvrant l'accès à la formation, ainsi que le contenu et la durée de la formation complémentaire, en mentionnant les allègements et les dispenses accordés.

La durée de validité de l'admission est de 5 ans.

Art. 6 - Participation financière à la procédure d'admission

Il est demandé aux candidats une participation financière à la procédure d'admission en formation. Son montant est fixé chaque année par la direction.